

Dijon, le 08 décembre 2017

Référence : CODEP-DJN-2017-050052

Directeur général  
GEMDOUBS SAS  
Rue Jean Baptiste Weibel  
25220 - NOVILLARS

**Objet :** Inspection de la radioprotection INSNP-DJN-2017-0094 du 16 novembre 2017  
Industrie-recherche  
Numéro dossier : T250207

**Références :**

- Code de l'environnement, notamment ses articles L592-19 et suivants.
- Code de la santé publique, notamment ses articles L1333-30 et R1333-98.
- Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 16 novembre 2017 dans votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

**SYNTHESE DE L'INSPECTION**

L'ASN a conduit le 16 novembre 2017 une inspection de la société GEMDOUBS SAS à Novillars (25), dans le cadre de l'utilisation d'une source radioactive scellée pour des mesures d'épaisseur. Cette inspection a porté sur l'organisation et les dispositions mises en œuvre pour assurer le respect des dispositions réglementaires relatives à la radioprotection des travailleurs et du public.

L'inspecteur a notamment rencontré la personne compétente en radioprotection (PCR), l'animatrice HSE et le directeur industriel de l'établissement. Il a visité l'installation de mesure d'épaisseur du papier.

L'inspecteur a noté la volonté de l'entreprise, suite à son rachat en 2013 consécutif à une cessation d'activité, de se conformer aux exigences réglementaire qui lui sont applicable, en particulier dans le domaine de la radioprotection. La personne compétente en radioprotection (PCR) est assistée depuis peu par un organisme externe pour la réalisation de ses missions. Les contrôles techniques internes et externes de radioprotection sont mis en œuvre et le suivi des non-conformités relevées est assuré. Les opérateurs de production sont informés des risques liés à l'utilisation d'une source radioactive.

.../...

Toutefois des progrès sont encore à réaliser pour respecter les exigences réglementaires en matière de radioprotection du personnel et du public. Il conviendra de désigner officiellement la PCR en précisant clairement les missions et les moyens qui lui sont attribués et sa formation devra être réalisée. L'évaluation des risques, permettant de justifier le classement des travailleurs et le zonage des installations, est à mener. Le programme des contrôles techniques de radioprotection sera à rédiger. Enfin, la dosimétrie passive du personnel devra être nominative.

## **A. DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES**

### **◆ Désignation de la personne compétente en radioprotection**

Le code du travail (R4451-107) précise que la personne compétente en radioprotection (PCR) est désignée par l'employeur après avis du CHSCT ou des délégués du personnel. Il indique également à l'article R4451-114 que l'employeur met à la disposition de la personne compétente les moyens nécessaires à l'exercice de ses missions.

La fiche de fonction du responsable instrumentation précise qu'il doit également assurer les missions de PCR. Cependant, aucun document ne le désigne comme PCR.

**A1. Je vous demande de désigner la PCR, en précisant ses missions et les moyens attribués conformément aux dispositions des articles R4451-107 et R4451-110 à 114 du code du travail.**

### **◆ Evaluation des risques**

Selon les articles R4451-11 et R4451-18 du code du travail, dans le cadre de l'évaluation des risques, l'employeur procède à une analyse des postes de travail et délimite des zones réglementées autour de la source.

La PCR a indiqué qu'aucun travailleur n'était classé en catégorie A ou B. et a présenté un plan de zonage des locaux. Mais aucune évaluation des risques radiologiques formalisée n'a pu être présentée à l'inspecteur.

**A2. Je vous demande de réaliser l'analyse des postes de travail prévue par l'article R4451-11 du code du travail. Cette analyse devra permettre d'estimer les doses reçues lors des différents modes d'exposition possibles (corps entier, extrémités, ...) et de déterminer les catégories de travailleurs précisées aux articles R4451-44 à 46 du code du travail.**

**A3. Je vous demande de justifier le zonage des locaux sur la base l'évaluation des risques conformément aux exigences de l'article R4451-18 du code du travail.**

L'article R4451-23 du code du travail indique : « *A l'intérieur des zones surveillée et contrôlée, les sources de rayonnements ionisants sont signalées et les risques d'exposition externe et, le cas échéant, interne, font l'objet d'un affichage remis à jour périodiquement. Cet affichage comporte également les consignes de travail adaptées à la nature de l'exposition et aux opérations envisagées.* »

Lors de la visite des locaux, l'inspecteur a constaté qu'aucun pictogramme n'indiquait la présence d'une source radioactive dans la tête de mesure et que le plan de zonage n'était pas affiché. Seules les consignes de sécurité étaient affichées.

**A4. Je vous demande d'afficher le plan de zonage au poste de travail et de d'indiquer la présence d'une source radioactive dans le système de mesure par une signalétique appropriée comme l'exige l'article R4451-23 du code du travail.**

#### ◆ Contrôles techniques de radioprotection

La décision 2010-DC-0175 de l'ASN, homologuée par l'arrêté du 21 mai 2010<sup>1</sup> dit « arrêté contrôles », précise à l'article 3 que l'employeur consigne dans un document interne le programme des contrôles internes et externes de radioprotection ainsi que la démarche qui lui a permis de les établir. La fréquence de ces contrôles est précisée en annexe 3 de cette même décision.

Le programme des contrôles techniques internes et externes n'a pas été rédigé. L'inspecteur a toutefois constaté que les contrôles externes par un organisme agréé sont réalisés annuellement, conformément à la réglementation. Les contrôles internes ont été réalisés pour la première fois, avec l'assistance d'une société externe, en septembre 2017.

**A5. Je vous demande de rédiger et de mettre en application le programme des contrôles techniques internes et externes de radioprotection, conformément aux dispositions de l'arrêté du 21 mai 2010<sup>1</sup>.**

#### ◆ Suivi dosimétrique des travailleurs

Arrêté du 17 juillet 2013, relatif à la carte de suivi médical et au suivi dosimétrique des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants, indique au paragraphe 1.2 de l'annexe 1 que « *Le dosimètre passif est individuel et nominatif. L'identification du porteur doit exclure toute équivoque.* »

La PCR porte le dosimètre témoin de la dosimétrie d'ambiance en tant que dosimètre individuel. Il ne dispose pas d'un dosimètre individuel nominatif.

**A6. Je vous demande de solliciter l'attribution d'un dosimètre passif individuel nominatif auprès de l'organisme de dosimétrie conformément aux exigences de l'arrêté du 17 juillet 2013.**

### **B. COMPLEMENTS D'INFORMATION**

#### ◆ Formation de la personne compétente en radioprotection

Selon le code du travail (R4451-108), la personne compétente en radioprotection est titulaire d'un certificat délivré à l'issue d'une formation à la radioprotection dispensée par des personnes dont la qualification est certifiée par des organismes accrédités. Les modalités de la formation sont définies par l'arrêté du 6 décembre 2013 relatif aux modalités de formation de la personne compétente en radioprotection.

Le responsable instrumentation, qui assure les missions de PCR, dispose d'une attestation de formation dont la validité est échue depuis le 27/11/2013. Cette personne est inscrite à une nouvelle formation initiale qui doit se dérouler en novembre et décembre 2017.

**B1. Je vous demande de me transmettre le certificat de formation de PCR délivré par l'organisme de formation conformément aux dispositions de l'arrêté du 6 décembre 2013 et aux exigences de l'article R4451-108 du code du travail.**

---

<sup>1</sup> Arrêté du 21 mai 2010 portant homologation de la décision n° 2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R. 4452-12 et R. 4452-13 du code du travail ainsi qu'aux articles R. 1333-7 et R. 1333-95 du code de la santé publique

## C. OBSERVATIONS

### ◆ Situation réglementaire

Le décret 2014-996 du 02 septembre 2014 a supprimé la rubrique 1715 des ICPE. En conséquence, vous disposez jusqu'au 04 septembre 2019 pour obtenir une autorisation de détention et d'utilisation de sources scellée délivrée par l'ASN.

**C1. Je vous rappelle la nécessité de déposer auprès de la division de Dijon de l'ASN, au plus tard 6 mois avant l'échéance ci-dessus, une demande d'autorisation de détention et d'utilisation de sources scellées qui était accordée jusqu'à présent par l'arrêté préfectoral relatif aux ICPE.**

\* \* \*

Vous voudrez bien me faire part, sous deux mois, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de la division de Dijon de l'ASN

Signé par Marc CHAMPION